

Arrêt

n° 73 347 du 17 janvier 2012 dans l'affaire x

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique haoussa par votre mère et peul par votre père, et sans affiliation politique. Vous êtes né le 14 juin 1993 à Nkongsamba et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Le 28 février 2010, votre père décède et est enterré le lendemain. Une période d'attente de deux mois et dix jours doit être respectée avant d'effectuer le partage de ses biens à savoir un troupeau de boeufs et une boutique.

Le 30 août 2010, le partage des biens de votre père doit avoir lieu, vous n'êtes pas présent car trop jeune. Lorsque que votre mère revient, vous apprenez que votre père a laissé un mot à l'un de ses amis vous désignant comme gérant du troupeau et de la boutique. La coépouse de votre père a refusé ce partage de l'héritage car elle considère que vous n'avez droit à rien, elle est suivie en ce sens par le chef de la communauté haoussa de Nkongsamba, membre de la famille de votre belle-mère. Vos parents ne s'étant mariés qu'après votre naissance, vous seriez considéré comme illégitime.

Le même jour, votre mère vous demande d'aller vous réfugier chez votre oncle maternel dans un autre quartier de la ville.

Le 16 septembre 2010, alors que vous êtes dans la rue, des policiers vous arrêtent et vous conduisent au commissariat de Nkongsamba. Vous êtes accusé d'avoir volé dans la boutique de votre père. Vous passerez douze jours en détention jusqu'à ce que votre oncle maternel vivant à Douala organise votre sortie du commissariat, vous accueille chez lui et organise ensuite votre départ du pays.

Le 2 octobre 2010, vous quittez Douala en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 4 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait que vous craignez d'être tué par la coépouse de votre père et sa famille car ils refusent de vous accorder une partie de l'héritage que votre père vous a légué. Cependant, ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

D'autre part, vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vos propos sont restés invraisemblables et lacunaires ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, le CGRA ne s'explique pas pour quelles raisons vous affirmez risquer la mort en cas de retour au Cameroun. En effet, vous dites que votre belle-mère vous en veut car votre père vous aurait désigné comme gérant de sa boutique et de son troupeau, elle désire s'accaparer l'héritage à votre place. Cependant, à partir du moment où vous quittez le domicile familial, d'abord pour un autre quartier, puis pour Douala, il n'existe plus de raisons de vous considérer comme un danger au point de vouloir vous tuer. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucunement revendiqué l'héritage de votre père mais, au contraire, avez immédiatement quitté le domicile familial sans même tenter une médiation ou un arrangement (Rapport d'audition p. 9 et p. 13). Vous n'avez jamais été parler au chef de la communauté haoussa ou encore à votre belle-mère, comportement qui n'illustre pas de réelle volonté de votre part de faire valoir votre héritage et, partant, qui rend invraisemblable le fait que votre belle-famille veuille aller jusqu'à vous tuer pour s'accaparer cet héritage.

S'agissant du partage des biens de votre père, vous dites qu'il doit, selon la coutume, s'effectuer après deux mois et dix jours de deuil. Il ressort pourtant de vos déclarations que la réunion de partage a eu lieu le 30 août 2010, soit six mois après le décès de votre père (Rapport d'audition p. 7). De plus, vous affirmez que la seule personne au courant de la décision de votre père était l'un de ses amis, ni vous ni votre mère n'étiez dans la confidence (Rapport d'audition p. 12). Cependant, il n'est pas crédible que votre père n'ait informé ni vous, ni votre mère, de son testament ou qu'il n'ait pas pris les dispositions auprès du chef haoussa de Nkongsamba pour que sa volonté soit respectée, d'autant plus que vous affirmez qu'il vous avait expressément mentionné car il savait que vous risquiez d'être considéré comme illégitime (Rapport d'audition p. 8).

Ensuite, suite à la réunion de partage des biens, vous affirmez avoir été vivre chez votre oncle dans un autre quartier de la ville. Interrogé quant à son identité vous dites qu'il s'agit d'Ousmane (Rapport d'audition p. 9), alors que vous aviez spécifié au préalable qu'Ousmane vivait à Bamenda, dans une

autre ville (Rapport d'audition p. 5). Contradiction qui entache la crédibilité de votre récit et le fait que vous ayez effectivement du quitter le domicile familial.

De plus, vous déclarez avoir passé douze jours en détention après avoir été accusé de vol dans la boutique de votre père. Cependant, vous ne pouvez donner aucune information quant à ce vol et ne savez même pas si la boutique a été effectivement volée. Or, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant d'une telle information alors que d'une part vous dites être interrogé tous les jours à ce sujet, et d'autre part vous vous réfugiez plus tard chez votre oncle, qui lui-même est en contact avec votre mère (Rapport d'audition p. 10). Quant à votre départ du commissariat, vous n'avez également aucune indication sur la manière dont votre oncle a organisé votre sortie (Rapport d'audition p. 11). Ces méconnaissances portant sur des éléments centraux de votre récit rendent votre détention non crédible et entachent la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, il ressort de vos déclarations que la crainte d'être tué que vous alléguez à la base de votre demande d'asile ne correspond pas aux faits que vous décrivez lors de votre audition. Outre les conclusions émises ci-dessus, il ressort de vos propos qu'alors que vous déclarez avoir vécu chez votre oncle à Nkongsamba durant deux semaines, vous n'avez rencontré aucun problème avec votre bellefamille, que votre mère vit toujours dans la demeure familiale en compagnie de sa coépouse et que vous ne faites aucunement mention que l'oncle qui vous a aidé à fuir, aurait rencontré des problèmes avec les chefs haoussas dont vous affirmez qu'ils pourraient vous poursuivre jusqu'à Douala (Rapport d'audition p. 10, p. 12, p. 7). Ces constatations rendent votre crainte de persécution en cas de retour au Cameroun non crédible.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'excès et abus de pouvoir.

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « que les éléments qui ont été retenus par le Commissaire général ne sont en soi pas suffisants pour refuser le statut de la protection subsidiaire puisque ces éléments ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour au pays elle ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour plusieurs motifs. Elle estime que d'une part, les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et que d'autre part, plusieurs invraisemblances et lacunes empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, entachant ainsi la crédibilité de son récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle estime notamment que la partie défenderesse ne tient pas compte qu'elle a été forcé de fuir son pays en raison des persécutions subies de la part de sa belle-mère mais également de la part de ses propres autorités qui avaient procédé à son arrestation, que ses droits fondamentaux ont été bafoués lors de son arrestation arbitraire alors qu'elle était encore mineure, qu'elle craint la communauté Haoussa en cas de retour au Cameroun et qu'elle est ainsi persécuté en raison de son appartenance à « un groupe social déterminé ». Elle explique également que si elle n'a pas officiellement revendiqué son héritage, elle est néanmoins perçue comme une menace étant donné que sa mère a clairement indiqué au cours de la séance de partage son intention d'accepter la succession de son père. Que par ailleurs, son jeune âge explique aisément pourquoi, son père ne l'avait pas informé de sa volonté quant à sa succession et que la contradiction quant au domicile de son oncle maternel n'est due qu'à une simple erreur de concentration. La partie requérante souligne encore qu'au vu de l'arbitraire de son arrestation et son jeune âge, il n'est pas surprenant qu'elle ne sache pas exactement ce qui lui était reproché et que c'est dans le but de la protéger que son oncle ne lui a rien dit. Ainsi, son arrestation arbitraire et la fuite de sa mère de la maison familiale démontrent suffisamment l'actualité de sa crainte. Enfin, la partie requérante estime que les éléments retenus par la partie défenderesse, ne sont en soi pas suffisants pour lui refuser le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Indépendamment de la question du rattachement des faits à la convention de Genève, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

- « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire:
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et
- b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat Camerounais ne peut ou ne veux lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime de la part de sa belle-mère, la seconde épouse de son père ainsi que de la part de la communauté Haoussa de Nkongsama. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

In specie, il ressort clairement des déclarations de la partie requérante que celle-ci allègue uniquement des craintes de persécutions de la part de sa belle-mère, la seconde épouse de son père ainsi que de la part de la communauté Haoussa de Nkongsama, dont certains membres font partie de la famille de sa belle-mère, en raison du partage de l'héritage de son père.

Or, le Conseil constate après examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales, ni même tenté de s'expliquer avec sa belle-mère ou encore tenté une médiation avec celle-ci ou le chef Haoussa de sa communauté. La partie requérante se borne en effet, à affirmer qu'elle n'aurait pas pu essayer une médiation « car le problème c'est que je n'ai rien donc je ne sais pas comment je vais vivre » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 19 juillet 2011, p.13).

Le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales de la partie requérante seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement soutenu « qu'aucune protection n'est possible de la part de ses autorités » uniquement en raison des « connexions entre personnes et chef du village » et le fait que le chef Haoussa de Nkongsama fasse partie de la famille de sa belle-mère. Ces éléments, qui ne sont du reste, nullement étayés, ne suffisent en effet pas à démontrer qu'aucune des autorités nationales de la partie requérante ne seraient en mesure de la protéger.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans violer les dispositions visées au moyen, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des

autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le greffier,

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le président,

L. QUELDERIE M. BUISSERET